

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE
OFFICE DE L'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL

DIRECTIVE No 8

le 31 mars 2017

Explications relatives au traitement d'un éventuel bénéfice d'exploitation réalisé par une structure d'accueil extrafamilial pré et parascolaire de statut de droit privé subventionnée au sens de la LAE.

Un éventuel bénéfice d'exploitation réalisé par la structure d'accueil extrafamilial est provisionné au fonds de fluctuation de résultat (dette à LT). Le montant du fonds ne doit pas excéder 20% des contributions de l'année de référence.

Si le bénéfice d'exploitation excède le montant prévu ci-dessus, il doit être remboursé par la structure d'accueil extrafamilial aux communes participant aux coûts de l'accueil (proportionnellement aux montants facturés sur l'année de référence).

3. EFFET RETROACTIF

Cette directive s'applique avec effet rétroactif à l'exercice comptable 2016.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse


Christian Ferrath
Chef de service

Distribution : Communes neuchâtelaises
Structures d'accueil extrafamilial subventionnées
SPAJ / OAEF